

## Arrêt

n° 161 127 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 156 450 du 13 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 22 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles. Le 19 janvier 2010, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée dont il n'apparaît pas du dossier administratif qu'elle ait été notifiée.

1.3. Le 16 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 22 novembre 2010.

Cette demande a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse le 20 septembre 2012. Suite au recours en suspension et en annulation introduit le 29 avril 2013 contre « la décision

*déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 septembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés le 29 mars 2013 », enrôlé sous le n° de dossier 126 106, le Conseil a rendu un arrêt n° 135 452 du 18 décembre 2014 annulant les décisions.*

1.4. Le 29 avril 2011, la partie requérante est condamnée à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour importation de marchandises sans déclaration. Le 24 janvier 2012, la partie requérante est condamnée à 18 mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour recel. Le jugement du 29 avril 2011 a été frappé d'opposition le 16 janvier 2015 et un nouveau jugement a été rendu le 6 mars 2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles réduisant la peine de la partie requérante à une amende de 9500 euros.

1.5. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 3 février 2015. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Egypte, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 16.01.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Egypte.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 novembre 2015 a donné lieu à un arrêt de suspension n° 156 447 du 13 novembre 2015.

1.6. Le 3 février 2015, soit à la même date, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies). Seule la seconde de ces deux décisions apparaît avoir été notifiée à la partie requérante qui a introduit à l'encontre de cette dernière un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n° de dossier 167 698. Cette interdiction d'entrée a toutefois été retirée par une décision du 2 mars 2015, ce qui a été constaté dans l'arrêt n°144 030 rendu par le Conseil le 24 avril 2015.

1.7. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Un recours en suspension et en annulation a été introduit le 30 mars 2015 devant le Conseil contre cette décision, enrôlé sous le n° de dossier n° 169 981 qui a donné lieu à un arrêt de suspension n° 156 449 du 13 novembre 2015 dans le cadre de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.8. Le 3 avril 2015, la partie requérante a introduit devant le Conseil une requête en rectification d'omission matérielle et, subsidiairement, en réparation d'omission de statuer, enrôlée sous le n° de dossier 169 780, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 156 448 du 13 novembre 2015 dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.9. Le 5 novembre 2015, la partie requérante a été interpellée au domicile qu'elle partage avec sa compagne de nationalité bulgare et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies) qui ont fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence introduit le 10 novembre 2015 sous le n° de rôle 180 143 qui a donné lieu à un arrêt de suspension n° 156 450 du 13 novembre 2015.

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« [...] La violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle fait valoir ce qui suit : « [...] Dans le certificat médical circonstancié joint à la demande du requérant, le Dr [G. M.] parle de la nécessité d'un suivi par les spécialistes suivants : « diabétologue, urologue, cardiologue et gastroentérologue » ; Quant à la disponibilité de tels suivis en Egypte, la décision entreprise, se référant à l'avis médical daté du 16 janvier 2015, considère que « l'ensemble des (...) suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur » ; L'avis médical précité fait pour sa part état de ce que « (...) le suivi médical multidisciplinaire : médecine interne (endocrinologie), cardiologie, gastro-entérologie, (est) disponible au pays d'origine » ;

Alors que,

A nouveau (l'argument avait déjà été soulevé par le requérant dans sa requête introduite à l'encontre de la précédente décision de non fondement de la demande, et le moyen avait d'ailleurs été retenu par Votre Conseil), le médecin conseiller n'a pas examiné la présence en Egypte de diabétologues, ainsi que d'urologues ; Or, l'Egypte est l'un des pays les plus touchés par le diabète<sup>1</sup> ; les moyens requis pour faire face à cette maladie font cruellement défaut<sup>2</sup>, et doivent de surcroît être partagés par un très grand nombre de patients ; en conséquence, selon l'OMS, en Egypte comme dans les autres pays de l'est de la Méditerranée, « le diabète se pose comme l'une des principales causes de décès »<sup>3</sup> ; par ailleurs, en l'absence de moyens publics affectés au traitement de la maladie, ce traitement demeure extrêmement coûteux pour les individus ;

Dans ce contexte particulier, un examen attentif de la possibilité pour le requérant d'être suivi correctement à ce niveau s'imposait spécialement ; à défaut de procéder à un tel examen ou d'en rendre compte dans la décision entreprise, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et a manqué au devoir de prudence précité ;

La circonstance, alléguée par le médecin conseiller, selon laquelle le requérant n'aurait été suivi que par un médecin généraliste (quod non) n'énerve pas ces conclusions, la partie adverse ne contestant pas la nécessité pour le requérant des suivis spécialisés renseignés dans les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ».

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la Loi du 15 décembre 1980, «L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué .

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

(...)

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2.. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que la première décision rendue le 20 septembre 2012, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 août 2010 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 135 452 du 18 décembre 2014 qui constatait :

*« [...] 4.2. En l'espèce, le Conseil relève que selon le certificat médical circonstancié déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante souffre de plusieurs pathologies qui nécessitent un suivi par des médecins spécialistes, à savoir un diabétologue, un urologue, un cardiologue et un gastroentérologue.*

*Or, s'agissant de la disponibilité médicale et du suivi médical requis, le médecin-conseil de la partie défenderesse s'est limité dans son avis du 18 juillet 2012, après s'être référé au site du groupe « Allianz worldwide Care » qui répertorie plusieurs hôpitaux du Caire et un annuaire de 49 docteurs praticiens, à indiquer qu'il existe dans le pays d'origine de nombreux hôpitaux et de nombreux médecins cardiologues ou gastroentérologues, sans examiner la présence de diabétologues en République Arabe d'Egypte.*

*De surcroît, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, le Conseil note que l'annuaire ne mentionne aucun diabétologue.*

*4.3. Partant, force est de constater que la décision attaquée, qui se fonde sur l'avis médical susmentionné, n'est pas suffisamment motivée au regard de cet argument, en sorte que la seconde branche du deuxième moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée. Elle suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. [...] ».*

2.2.3. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de rejet sur la base d'un nouvel avis médical rendu par son médecin-conseil le 16 janvier 2015. La partie défenderesse ne remet, à nouveau, pas en cause la réalité et la gravité des pathologies dont souffre la partie requérante - dont un diabète de type 2 - mais se prononce une nouvelle fois sur la disponibilité des médicaments et du suivi médical en Egypte.

Concernant en particulier le suivi médical nécessaire par des médecins spécialistes, à savoir un diabétologue, un urologue, un cardiologue et un gastroentérologue, que le médecin de la partie requérante avait jugé nécessaire dans les certificats médicaux déposés, il ressort de l'avis médical du 16 janvier 2015, que le médecin-conseil énonce ce qui suit :

*« [...]Le traitement médicamenteux et le suivi médical multidisciplinaire: médecine interne (endocrinologie), cardiologie, gastro-entérologie, sont disponibles au pays d'origine.*

*Il est à remarquer que le suivi des différentes affections a uniquement été effectué par un généraliste en Belgique. Aussi, ce suivi peut également être poursuivi par un généraliste au pays d'origine.[...]*

S'ensuit un renvoi aux données MEDCOI, à la société *International SOS* décrite comme une société internationale de premier rang spécialisée dans les services de santé et de sécurité, à la société internationale d'assurance voyage *Allianz Global Assistance* et aux critères de sélection des médecins y travaillant définis par le bureau du BMA et du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères.

Toutefois, il convient de constater que malgré le libellé limpide de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 135 452 du 18 décembre 2014, et sans contester formellement la nécessité d'un suivi par des médecins spécialistes - dès lors qu'il est précisé la présence de la plupart des spécialistes sollicités - il ne ressort pas de l'avis médical du 16 janvier 2015 fondant la nouvelle décision de rejet du 19 janvier 2015 que le médecin-conseil de la partie défenderesse ait jugé nécessaire d'examiner la présence de diabétologues en République Arabe d'Egypte. Le même constat peut être posé quant aux urologues.

2.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante ne démontre nullement que les pathologies dont elle souffre auraient, dans la pratique, été suivies par des spécialistes et qu'en tout état de cause, les critiques de la partie requérante sont dénuées de pertinence dès lors que le médecin fonctionnaire a vérifié si le suivi multidisciplinaire conseillé était disponible et accessible. Elle fait, en particulier, valoir que les spécialistes de médecine interne mentionnés, à savoir les endocrinologues, « *consultent en matière de diabète* » et renvoie à cet égard au site web de l'hôpital Erasme de Bruxelles ».

Le Conseil estime que cette critique n'énerve pas ce qui a été dit ci-dessus à défaut pour la partie défenderesse d'avoir formellement contesté la nécessité de ce suivi. Quant à l'affirmation selon laquelle les endocrinologues « *consultent en matière de diabète* » et au renvoi au site web de l'Hôpital Erasme, force est de constater qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*. A cet égard, le Conseil rappelle encore que s'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui nécessite des compétences en matière de médecine, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

2.2.5. Le moyen unique est fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seizeze par :

Mme B. VERDICKT,  
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT